



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 1/2016

le 3 février 2016

Concerne :

Révision des statuts du SIGE du 10 décembre 2001.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Rendue nécessaire suite à des adaptations législatives importantes, la révision qualifiée des statuts du Service intercommunal de gestion a également pour objectif de répondre à la motion de M. Serge Doriot (Vevey) demandant la suppression du statut de délégué suppléant au sein du Conseil intercommunal du SIGE.

2. Objectifs

Depuis leur approbation par le Conseil d'État le 10 décembre 2001, les statuts du SIGE doivent être révisés pour tenir compte de plusieurs adaptations législatives importantes parmi lesquelles :

- l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise (Cst-VD – 101.01) le 14 avril 2003 ;
- plusieurs révisions de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC – 175.11), dont la dernière entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;
- plusieurs révisions de la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP – 160.01), dont la dernière entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;
- plusieurs révisions du Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP – 160.01.1), dont la dernière entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008 ;
- l'entrée en vigueur de la Loi sur le découpage territorial (LdecTer – 132.15) le 1^{er} septembre 2006.

La révision des statuts du SIGE a également pour objectif de répondre à la motion de M. Serge Doriot (Vevey) proposant la suppression du statut de délégué suppléant au sein du Conseil intercommunal du SIGE et la mise en place d'une nouvelle règle de répartition des sièges au sein de cette même entité. Prise en considération à l'unanimité le 1^{er} mai 2014, la motion de M. Serge Doriot a fait l'objet



d'un rapport (14/01¹) proposant d'intégrer, dans les nouveaux statuts du SIGE, toutes les modifications défendues par le motionnaire. Soumis au vote le 5 février 2015, les conclusions du rapport 14/01¹ ont été approuvées à une large majorité du Conseil intercommunal du SIGE.

Le Comité de direction est du même avis que le motionnaire et réitère le constat déjà exprimé dans le préavis 10/07² : le système de suppléance actuel, tendant à complètement disparaître au sein des associations de communes, doit être abrogé au profit d'un mécanisme de représentation clair et lié au nombre d'habitants de chaque commune.

Lors des précédentes révisions de statuts, les règles de représentation au sein du Conseil intercommunal du SIGE ont été modifiées afin d'assurer la parité entre communes d'Amont et Villes. La parité a ainsi été rétablie pour la législature 2002 à 2006 et a pu être conservée pour la législature suivante (2006 à 2011).

Même avec la parité entre communes d'Amont et Villes, le Comité de direction relève que les communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey conservent la majorité au sein du Conseil intercommunal du SIGE pour la tâche optionnelle consistant à assurer la fourniture et la distribution de l'eau de boisson et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

Dans les années à venir, il est probable, selon le Comité de direction, que les communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey voient leur représentativité augmenter au sein du Conseil intercommunal du SIGE au vu de la croissance démographique plus importante dans les villes que dans les communes d'Amont. Actuellement, la Ville de Vevey est proche du seuil de 20'000 habitants qui lui permettrait de revendiquer un siège supplémentaire au sein du Conseil intercommunal du SIGE.

Même si l'article 17 alinéa 3 de la Loi sur les communes impose un délai au « 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales » pour modifier la composition du législatif, les associations de communes ne sont pas soumises à ce délai dans la mesure où elles n'organisent pas d'élections en vue du renouvellement de leurs autorités.

Dans la mesure où elle répond aux critères fixés, la proposition développée par le motionnaire est soutenue in extenso par le Comité de direction, comme précisé dans le rapport 14/01¹ dont les conclusions ont été approuvées, rappelons-le, à une large majorité par le Conseil intercommunal du SIGE le 5 février 2015.

Les principaux changements apportés aux statuts du SIGE sont commentés ci-dessous, article par article :

Article 5 :

En conformité avec la Constitution vaudoise, des buts accessoires ont été assignés à l'association, dont le développement des énergies renouvelables, la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique (en partenariat notamment avec les milieux de la formation) ainsi que la coopération au développement.

Article 8 :

Comme proposé par la motion, la composition du conseil intercommunal du SIGE est modifiée en étoffant les rangs des délégations fixes et supplémentaires et en supprimant le statut de délégué

¹ en réponse à la motion de M. Serge Doriot demandant de supprimer le statut de conseiller suppléant

² relatif à la réorganisation du Conseil intercommunal et du Comité de direction du SIGE



suppléant. De 94 conseillers actuellement (dont une moitié de suppléants), le conseil intercommunal du SIGE ne comptera plus que 60 délégués à la prochaine législature.

Article 10, 2^{ème} paragraphe :

Lors du vote le 5 février 2015 du préavis N° 14/10 relatif à la révision du Règlement du Conseil intercommunal du SIGE, un sous-amendement a été proposé par M. Bernard Schaer afin de préciser que le Conseil intercommunal n'élit pas seulement les membres de la Commission de gestion mais également les membres des autres Commissions permanentes. Ce sous-amendement, accepté à l'unanimité, a été pris en compte lors de la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 10 des statuts.

Article 10, 4^{ème} paragraphe :

Le Règlement du Conseil intercommunal du SIGE prévoit déjà qu' « en cas d'égalité des voix dans le cadre d'un scrutin relatif à la tâche optionnelle, le Président, issu d'une Commune qui n'a pas adhéré au but optionnel de l'association, devra laisser sa place au vice-Président ».

Pour éviter que le Président et le vice-Président ne se retrouvent tous deux dans l'impossibilité de trancher un scrutin relatif à la tâche optionnelle, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 10 des statuts : « Le Président et le vice-Président ne peuvent pas provenir tous deux des communes qui n'ont pas souscrit au but optionnel de l'association ». Ce paragraphe complétant l'article 10 des statuts ne fait que renforcer une règle tacite qui attribue la vice-Présidence (et par voie de conséquence la Présidence l'année d'après) dans l'ordre suivant : Commune de Vevey, Montreux, Amont, La Tour-de-Peilz et ainsi de suite).

Article 13 :

Déjà exprimée à deux reprises lors des votes des préavis N° 10/07 et N° 14/10, la volonté du Conseil intercommunal du SIGE est de fixer, comme seul critère pour atteindre le quorum, la majorité absolue du nombre total de ses membres, conformément à l'article 26 de la Loi sur les Communes.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Article 16 :

L'article 107b § 1 de la Loi sur les communes stipule que seule « la teneur » des contrats de droit administratif « est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux ». Il n'appartient donc pas au législatif d'autoriser, respectivement de refuser à l'exécutif de signer des contrats de droit administratif. Il est donc nécessaire de redéfinir l'attribution du Conseil intercommunal du SIGE mentionnée sous lettre h) à l'article 22 des statuts. Le Comité de direction a souhaité maintenir cette attribution sous la forme d'une autorisation générale de début de législature.

Il faut également rappeler qu'en vertu de l'article 93e de la Loi sur les communes, les Commissions de surveillance peuvent exiger « tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat », ce qui inclut notamment les contrats de droit administratif conclus par le SIGE.

Article 18 :

Exprimée à plusieurs reprises, notamment lors du vote le 5 février 2015 du préavis N° 14/10 relatif à la modification du Règlement du Conseil intercommunal du SIGE, la volonté des Autorités législatives du SIGE est d'appliquer la séparation des pouvoirs également à l'échelon du secrétaire du Comité de direction. Avec la modification proposée, ce dernier ne pourra plus cumuler les fonctions de secrétaire du Comité de direction et secrétaire du Conseil intercommunal du SIGE.



Article 25 :

Afin de donner une base légale à leur perception, les recettes encaissées par le SIGE pour les activités principales, pour l'activité optionnelle et pour les tâches spéciales ont été détaillées catégorie par catégorie, conformément et en accord avec les Autorités de tutelle.

3. Résultats de la phase de consultation

La modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, telle que proposée, implique de procéder à une révision « qualifiée » des statuts du SIGE au sens de l'article 126 § 2 de la Loi sur les Communes.

Cette révision « qualifiée » des statuts comprend deux phases : une phase de consultation auprès des législatifs et exécutifs des communes membres puis une phase de ratification par les autorités du SIGE, par les législatifs des communes membres, par les services de l'État concernés et finalement par le Conseil d'État.

La phase de consultation s'est déroulée de fin avril à fin juillet 2015, avec une séance d'information générale le 28 mai 2015 qui a réuni près de 60 commissaires issus des 10 communes membres du SIGE.

Les commissions nommées ainsi que les exécutifs des communes membres se sont prononcés sur l'avant-projet de texte des nouveaux statuts avec des questions, remarques et propositions portant principalement sur les trois thèmes suivants :

Buts (article 5 des statuts)

Historiquement, « le contrôle et l'inspection des viandes » ainsi que « le tri et l'élimination des déchets carnés » constituaient deux buts principaux poursuivis par le Service intercommunal des viandes et des denrées alimentaires (SIVD)³.

Depuis la fusion avec le SIVD au 1er janvier 2002, « le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes » ainsi que « la collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux » constituent toujours deux buts principaux poursuivis par le SIGE, indépendamment de leurs niveaux de financements par les recettes perçues.

¹ cf article 4b et 4c des statuts du SIVD approuvés par le Conseil d'État le 11.10.1995

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'État a désigné comme arrondissement d'équarrissage le territoire des dix communes membres du SIGE et comme centre d'équarrissage le Centre de collecte des sous-produits animaux (CCSPA) de Clarens. A noter également que depuis l'abandon de la cantonalisation du contrôle des viandes, ce sont toujours « les municipalités qui exploitent un abattoir sont responsables du contrôle des viandes » (art. 10 du Règlement sur les abattoirs et les contrôles en relation avec l'abattage). Comme le confirme le vétérinaire cantonal, les deux buts principaux constitués par « le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes » ainsi que par « la collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux » ne peuvent pas être relégués au rang de tâches spéciales que les communes pourraient choisir ou non de déléguer au SIGE.

Toujours à l'article 5 des statuts, des craintes ont été exprimées par rapport à une formulation trop restrictive qui imposerait de financer les buts accessoires exclusivement par des recettes non

³ cf article 4b et 4c des statuts du SIVD approuvés par le Conseil d'État le 11.10.1995



affectées. Pour permettre, lorsque la base légale le prévoit, de financer notamment la recherche scientifique et le développement technologique par des taxes causales, une nouvelle formulation, moins restrictive est adoptée.

Après avoir étudié chacune des propositions formulées, le Comité de direction a décidé de ne proposer aucun changement à l'article 5 des nouveaux statuts, exceptés pour les buts accessoires où un financement par les taxes causales est, cette fois, envisagé lorsque la base légale le prévoit.

Composition (article 8 des statuts)

La nouvelle composition du Conseil intercommunal proposée par la motion et reprise in extenso dans les nouveaux statuts du SIGE a suscité de nombreux commentaires et quelques propositions ont été formulées pour modifier la répartition proposée.

D'après les rapports des commissions nommées et des exécutifs des communes membres du SIGE, une majorité s'est dessinée autour de la proposition de parité au sein du législatif entre communes d'Amont et Villes.

Après avoir étudié chacune des alternatives formulées, le Comité de direction a décidé de maintenir son soutien à la répartition proposée à l'instar de la pratique mise en place dans les changements statutaires précédents avec pour objectif de maintenir une représentation équitable des communes au sein du Conseil intercommunal du SIGE.

Plafond d'endettement (article 24 des statuts)

Plusieurs commentaires ont été formulés par rapport au maintien ou à l'augmentation du plafond d'endettement.

Dans sa communication du 10 février 2015 adressée aux communes et associations de communes vaudoises, Mme la Conseillère d'État Béatrice Mettraux rappelait, en sa qualité de cheffe du Département des institutions et de la sécurité : « la Loi sur les communes, selon l'art. 115 ch. 13, exige que les statuts d'association de communes fixent le montant du plafond d'endettement de l'association. Ce montant doit donc être accepté par tous les conseils lors de la constitution de l'association. Cette exigence s'impose également lors de la modification des statuts sur ce point, selon l'art. 126 al. 2 de la Loi sur les communes (à moins que les statuts prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association). Finalement, l'art. 113 al. 3 de la Loi sur les communes donne la compétence au Conseil d'État d'approuver les statuts, ce qui confère à l'association la personnalité morale de droit public. Toutes modifications ultérieures des statuts suivent ainsi cette même procédure. [...]. Pour les associations de communes, le plafond d'endettement sera apprécié lors de l'élaboration des statuts déjà ou lors d'une modification sur ce point. Il sera soumis pour approbation au Conseil d'État ».

Comme le précise l'article 115 ch. 13 de la Loi sur les Communes, le plafond d'endettement des associations de communes doit être inscrit dans les statuts.

Dans la mesure où la quotité de dette brute ne doit en principe pas être supérieure à 250% comme c'est la pratique en matière de finances communales, le plafond d'endettement du SIGE pourrait être porté, sur la base des chiffres de l'exercice 2014, à un montant de Fr. 98'000'000.-, sous réserve de l'approbation de l'Autorité cantonale.



Dans l'attente du budget définitif et du montage financier à proposer pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration unique en lieu et place des trois stations actuelles, le Comité de direction du SIGE estime que le plafond d'endettement actuel à Fr. 45'000'000.- est suffisant et qu'il n'est donc pas nécessaire de le modifier.

4. Approbation des nouveaux statuts par le conseil intercommunal du SIGE

Lors de la séance Conseil intercommunal du SIGE le 29 octobre 2015, la Commission chargée de statuer sur le préavis relatif à la révision des statuts a présenté un amendement visant à modifier la proposition de répartition des sièges au sein du législatif. Cet amendement, qui proposait d'abaisser de 2'500 à 2'000 habitants le seuil fixé pour l'attribution d'un délégué supplémentaire au sein du Conseil, aurait eu pour conséquence de donner la majorité aux Villes en lieu et place de la parité avec les Communes d'Amont.

A la suite du rejet de l'amendement proposé par la Commission, le Conseil intercommunal du SIGE a ratifié à une large majorité, avec le soutien des délégués des Villes, les conclusions non amendées du préavis relatif à la révision des statuts du SIGE.

5. Approbation des nouveaux statuts à l'unanimité des législatifs des communes membres du SIGE

Conformément à l'article 113 de la Loi sur les Communes, les législatifs des Communes membres – par l'intermédiaire des commissions nommées – ainsi que les Municipalités, ont été consultés dans le cadre de l'avant-projet de texte des nouveaux statuts du SIGE. Les remarques formulées ont été prises en compte dans l'élaboration du préavis approuvé par le Conseil intercommunal du SIGE le 29 octobre dernier.

La suite de la procédure consiste à faire approuver le texte définitif des statuts du SIGE à l'unanimité des législatifs des communes membres. A ce stade de la procédure, le texte définitif des statuts, présenté par chacune des Municipalités à leur Conseil, ne peut plus être amendé, à moins de reprendre tout le processus depuis le début, c'est-à-dire en procédant à une nouvelle consultation des exécutifs et législatifs communaux.

Une fois ratifiés par toutes les communes membres, les statuts sont ensuite adressés au Canton pour validation finale par les différents services de l'État concernés avant d'être finalement approuvés par le Conseil d'État. L'approbation par le Conseil d'État est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel référendum ou pour une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SIGE est prévue pour le début de la nouvelle législature, soit au 1er juillet 2016. La procédure de ratification du texte des nouveaux statuts étant relativement longue, le planning prévisionnel suivant peut être sujet à modifications :

- 15.02.2016 : vote du préavis relatif à la révision des statuts du SIGE par tous les législatifs des communes membres ;
- 29.02.2016 : les Municipalités adressent au Comité de direction du SIGE un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil relatif à l'approbation des statuts, dûment signé ;
- 01.03.2016 : envoi des statuts au Service des Communes et du Logement pour validation finale par les différents services de l'État et ratification par le Conseil d'État ;
- 01.07.2016 : entrée en vigueur des nouveaux statuts.



6. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président/Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :



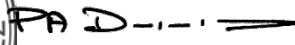
Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 1/2016,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le projet définitif de statuts du SIGE.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic : Le secrétaire :

  
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Annexes :

- Projet définitif des statuts du SIGE
- Motion de M. Serge Doriot

Délégué municipal : M. Lyonel Kaufmann

Adopté par la Municipalité : le 15 décembre 2015



STATUTS DU SIGE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TITRE PREMIER	
Dénomination – siège – durée – membres – buts	1
TITRE II	
Organes de l'association	
A. Conseil intercommunal	4
B. Comité de direction	7
C. Commission de gestion	9
TITRE III	
Fortune – ressources – comptabilité	10
TITRE IV	
Autres communes – impôts	12
TITRE V	
Utilisation du domaine public – arbitrage – dissolution	13
TITRE VI	
Entrée en vigueur	14
ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES	15
APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT	15

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

Abréviations :

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

**TITRE PREMIER :
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE –
MEMBRES - BUTS**

Dénomination

Article premier

(LC art. 112 à 127)

Sous la dénomination Service intercommunal de gestion (SIGE), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

Siège

Article 2

L'association a son siège à Vevey.

Statut juridique

Article 3

(LC art. 113)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4

Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, Vevey et Veytaux.

Buts

(LC art. 112)

Article 5

Buts principaux

L'association a pour buts principaux

- (a) l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des dix communes membres ;
- (b) le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes ainsi que l'exploitation de l'abattoir public régional ;
- (c) la collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux conformément aux dispositions des législations fédérales et cantonales sur les épizooties ;

But optionnel

L'association a pour but optionnel la fourniture et la distribution de l'eau de boisson et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu aux huit communes suivantes : Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Vevey et Veytaux.

Prestation à des tiers

L'association peut offrir à des tiers publics ou privés les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sous les lettres (a), (b) et (c) par contrat de droit administratif.

L'association peut fournir l'eau de boisson à des tiers publics ou privés par contrat de droit administratif.

Tâches spéciales

L'association offre à ses membres ou à des tiers d'autres prestations connexes à ses buts.

Buts accessoires

Sous réserve d'autres dispositions légales, les buts accessoires sont financés par des recettes non affectées mentionnées à l'article 25 sous les lettres (f), (g) et (h). Les buts accessoires comprennent :

- (d) le développement des énergies renouvelables au sens de l'article 56 § 3 de la Constitution du canton de Vaud ;
- (e) la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines d'activité du SIGE, en collaboration avec les partenaires externes et les milieux de l'enseignement ;

- (f) la coopération au développement au sens de l'article 71 de la Constitution du canton de Vaud ;
- (g) l'intervention pour des tâches d'intérêt public compatibles avec les buts du SIGE en faveur de tiers (autorités, organisations, associations) et dans le périmètre d'activité du SIGE.

Durée
Retrait

(LC art. 127)

Article 6

La durée de l'association est indéterminée.

Jusqu'au 31 décembre 2027, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au but optionnel.

Moyennant un avertissement donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le délai ci-dessus puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7

Les organes de l'association sont :

- A. le conseil intercommunal.
- B. le comité de direction.
- C. la commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Composition

(LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)

Article 8

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de quatre représentants, l'un désigné par la Municipalité et les trois autres par le Conseil communal ;
2. une délégation variable désignée par le Conseil communal et déterminée sur les tranches de population dépassant les 5'000 habitants. A chaque tranche supplémentaire entamée de 2500 habitants, un délégué est attribué.

Ces délégués doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Durée du mandat

(LC art. 118 al. 1)

Article 9

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début

de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou
- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

Rôle du Conseil intercommunal

(LC art. 119 al. 1 et 2, art. 10)

Article 10

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, son président ainsi que les membres des commissions permanentes.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible pour un second mandat consécutif d'une année.

Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir tous deux des communes qui n'ont pas souscrit au but optionnel de l'association.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Convocation

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

Article 11

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Il est en principe publié dans la presse régionale.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du

comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Décision

(LC art. 24)

Article 12

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Quorum

(LC art. 26)

Article 13

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Droit de vote

(LC art. 120 et 35b al. 2)

Article 14

Pour les décisions relatives aux buts principaux tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives à la tâche optionnelle, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Procès-verbaux

Article 15

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 16

En plus des attributions mentionnées aux articles 10 et 23, le conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;
- b) vote sur les comptes ainsi que sur la gestion et adopte le budget ;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- d) décide l'admission de nouvelles communes ;
- e) autorise tous emprunts, l'article 24 alinéa 3 étant réservé ;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction notamment ceux relatifs à la distribution et à l'épuration de l'eau, à l'exploitation des abattoirs publics régionaux, l'article 94 LC étant réservé ;
- g) adopte le plan des canalisations de transport des eaux usées et le plan directeur de la distribution d'eau ;
- h) autorise dans le cadre des autorisations de début de législature la conclusion des contrats prévus à l'article 5, alinéas 3 et 4 ;
- i) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Composition

Article 17

(LC art. 115 al. 8, art. 121)

Le comité de direction se compose de sept municipaux en fonction.

En cas de vacance le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 18

A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être celui du conseil intercommunal.

Séances

Article 19

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

(LC art. 65)

Article 20

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Représentation

(LC art. 67 al. 1)

Article 21

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

(LC art. 115 al. 9 et 122)

Article 22

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil

- intercommunal et prendre toutes mesures utiles à cet effet ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
 - c) exercer les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;
 - d) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
 - e) engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
 - f) conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;

C. Commission de gestion

Article 23

(LC art. 93c, 116 et 125a, RCom art. 35)

La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III :

FORTUNE – RESSOURCES - COMPTABILITÉ

Fortune

(LC art. 115 al. 13 et 143)

Article 24

Les communes associées ne participent pas personnellement à la fortune de l'association.

L'association finance les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'épuration notamment au moyen de l'emprunt.

Le plafond des emprunts d'investissements destinés aux frais de l'association est fixé à 45 millions de francs.

Ressources

Article 25

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la taxe annuelle d'épuration des eaux usées et la taxe annuelle spéciale ;
- b) la taxe et le complément de taxe de raccordement, la taxe de consommation d'eau, de location pour les appareils de mesures et d'abonnement annuelle découlant du règlement sur la distribution de l'eau ;
- c) les recettes pour la prise en charge et l'élimination des sous-produits animaux ainsi que les indemnités d'équarrissage ;
- d) les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes ;
- e) les taxes d'abattage et les frais d'abattage ;
- f) les produits générés par l'exploitation de l'abattoir public ;
- g) le produit des biens et services fournis à des tiers hors obligations légales, émoluments et taxes causales ;
- h) les dons et legs ;
- i) les fonds, participations et subventions mis à disposition par la Confédération, l'Etat, les Communes et les autres partenaires ;
- j) les emprunts.

Comptabilité

(LC art. 125 et 125c)

Article 26

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 15 décembre au plus tard de chaque année et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Riviera – Pays-d'Enhaut dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

(RCCom art. 25)

Article 27

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Information des municipalités des communes membres

(LC art. 125c)

Article 28

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE IV : AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Autres communes

Article 29

Les communes qui désirent adhérer à l'association doivent présenter leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'article 16 lettre d).

Impôts

Article 30

L'association est exonérée de tous taxes et impôts communaux.

TITRE V : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC – ARBITRAGE - DISSOLUTION

Domaine public

Article 31

Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eau et d'eaux usées.

Dans ce cadre, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune.

L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Arbitrage

(LC art. 127 et 111)

Article 32

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Dissolution

(LC art. 127 et 111)

Article 33

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'État.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 32.

Au cas où tous les conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution prend effet.

TITRE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Article 34

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 sous réserve de l'approbation du Conseil d'État.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay le _____

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne le _____

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey le _____

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux le _____

Adoptés par le Conseil communal de Jongny le _____

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz le _____

Adoptés par le Conseil communal de Montreux le _____

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier La Chiésaz le _____

Adoptés par le Conseil communal de Vevey le _____

Adoptés par le Conseil communal de Veytaux le _____

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DANS SA SÉANCE DU

**L'ATTESTE
LE CHANCELIER**

Serge DORIoT
Les Asters
Av. Général-Guisan 71
1800 Vevey

Vevey, le 19 février 2014

Motion

Selon le règlement du Conseil Intercommunal du S.I.G.E. Articles 50, 51b, 52, 53 concernant le législatif

Nouveau concept du Conseil Intercommunal à partir du 1^{er} juillet 2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. But de la motion

Supprimer le statut de conseiller suppléant

2. Préambule

Le S.I.G.E. est créé au 1^{er} janvier 1998, avec les activités de distribution, assainissement et maintenance. En 2002, suite à une fusion, il élargit ses activités à l'abattoir. Depuis, plusieurs motions ont été déposées dans le but de supprimer le statut de conseiller suppléant :

- 1^{er} dépôt au 7 avril 2005 : la motion fut refusée par le Conseil Intercommunal.
- 2^e dépôt au 3 février 2011 en lien avec le préavis 10/07. La motion fut refusée par le Conseil Intercommunal.

La présente nouvelle motion, déposée à la séance du 6 mars 2014, respecte la loi sur les communes, applicable au 1^{er} juillet 2013. Elle implique la mise à jour des statuts (la dernière datant de 2001) et du règlement du Conseil Intercommunal du 14 juin 2007, lequel est en cours de révision.

3. Situation actuelle

Le Conseil Intercommunal au 1^{er} juillet 2013 se compose de 10 conseillers en délégation fixe et 37 conseillers en délégation variable, répartis géographiquement comme suit :

- | | | | |
|----------------------|---------|--------------|-------------|
| • Amont : | 7 fixes | 14 variables | 21 au total |
| • Montreux : | 1 fixe | 10 variables | 11 au total |
| • La Tour-de-Peilz : | 1 fixe | 5 variables | 6 au total |
| • Vevey : | 1 fixe | 8 variables | 9 au total. |

Soit 21 délégués des communes amont et 26 délégués des communes du lac.

A cela s'ajoutent 47 conseillers délégués suppléants répartis de manière identiques, ce qui conduit à une composition totale de 94 délégués.

4. Situation future proposée

L'expérience des trois législatures 1998-2001, 2002-2005/6 et 2006-2011 et celle du début de l'actuelle législature 2011-2016 a démontré que l'assimilation des conseillers suppléants dans les commissions ad hoc et lors de certaines votations de rapports-préavis est problématique, malgré le droit de parole qui leur est octroyé.

Afin de remédier à ces difficultés, le nouveau Conseil Intercommunal serait désormais composé de 60 membres, sans suppléant, et répartis, sur la base des données habitants les plus récentes, de la manière proposée ci-dessous :

Convention de répartition, base :

1. 4 délégués par commune
2. 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants pour les communes de plus de 5000 habitants
3. 1 délégué supplémentaire pour le solde (ratio).

Le calcul basé sur la population au 31.12.12 conduit à :

- 5 communes de moins de 5000 habitants : Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Veytaux.
- Blonay : $5985-5000 = 985$ → 1 délégué (base 3, ratio)
- St-Légier : $5039-5000 = 39$ → 1 délégué (base 3, ratio)
- Montreux : $25187-5000 = 20187$ → $/2500 = 8.074$ (base 2) → + 8 + ratio
- La Tour-de-Peilz : $10815-5000 = 5815$ → $/2500 = 2.326$ (base 2) → + 2 + ratio
- Vevey : $18555-5000 = 13555$ → $/2500 = 5.422$ (base 2) → + 5 + ratio

Ce qui conduit au tableau de répartition suivant :

Commune	#habitants	Base1	Base2	Base3	Total	d'Amont	du Lac
Blonay	5985	4		1	5	5	
Chardonne	2755	4			4	4	
Corseaux	2145	4			4	4	
Corsier	3305	4			4	4	
Jongny	1466	4			4	4	
Montreux	25187	4	8	1	13		13
St-Légier	5039	4		1	5	5	
La Tour de P.	10815	4	2	1	7		7
Vevey	18555	4	5	1	10		10
Veytaux	832	4			4	4	
Total					60	30	30

Soit au total 60 délégués dont 30 d'Amont et 30 du Lac.

5. Effectif des commissions

Les effectifs des commissions permanentes (gestion de 7 à 9 membres, finances de 5 membres, recours de 5 membres) et des commissions ad hoc (7 membres) ne sont pas modifiés. Le quorum, qu'il s'agisse des communes ou des membres, est respecté selon la loi sur les communes, état au 7 juillet 2013. L'effectif du nouveau Conseil Intercommunal du S.I.G.E. serait donc de 60 contre 94 membres actuellement, soit une diminution de 34 membres.

Cette présente motion ne modifie pas l'organisation du Comité de direction du S.I.G.E. dans sa forme actuelle, et ne prend pas en compte une éventuelle modification de cette organisation.

6. Marche à suivre

Cette proposition, après prise en considération, serait étudiée par une commission ad hoc du Conseil, et éventuellement par le Comité de Direction. Une fois adoptée par le Conseil Intercommunal du S.I.G.E., elle devrait être présentée par voie de préavis à tous les conseils communaux des communes concernées, afin qu'ils puissent statuer avant la fin de la présente législature.

Sa mise en place nécessite celle, au préalable, du nouveau règlement adaptée à la loi sur les communes, état au 1^{er} juillet 2013.

7. Conclusion

Je souhaite que cette motion soit prise en considération (art. 51b dernière phrase, art. 52 2^e al., art. 53 1^{er} al.) et que tous les débats de fond et de forme soient positifs pour le bien du futur législatif du S.I.G.E.

Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers, de votre attention.

